

Droit du personnel

Consultation de mon dossier du personnel



Max Berger
M Law, avocat
www.advokatur-berger.ch

«J'aimerais consulter mon dossier du personnel. Se peut-il que l'on m'en cache une partie? Comment procéder pour avoir accès à tous les éléments de mon dossier?»

Depuis 2012, la Loi sur le personnel de la Confédération (LPers) règle en détail tous les aspects relatifs au dossier du personnel (son établissement, sa tenue, son contenu, etc.). Il s'agit avant tout de protection et de traitement des données suite à la numérisation de l'ensemble des dossiers concernant le personnel. Il est intéressant de noter que la LPers ne mentionne pas explicitement le droit d'accès aux données personnelles. Toutefois, ce droit est évoqué à plusieurs reprises dans l'Ordonnance concernant la protection des données personnelles du personnel de la Confédération (OPDC), comme aussi dans la Loi sur la protection des données (LPD). On peut dire pour résumer que les employé-e-s ont en principe le droit d'être informé-e-s au sujet de leur dossier.

C'est uniquement dans des cas exceptionnels et dûment motivés que l'accès aux données peut être limité, refusé ou différé. Les dossiers du personnel doivent être établis de telle sorte que les employé-e-s puissent être renseignés sur l'intégralité des données qu'ils renferment. Autant dire qu'il faut des circonstances extraordinaires pour justifier une restriction de l'accès aux informations (voir à ce propos l'art. 9 LPD). Pensons par exemple au cas d'une collaboratrice ou d'un collaborateur impliqué dans une procédure disciplinaire ou pénale, dont le droit à être informé serait en contradiction avec les intérêts de la procédure. Par ailleurs, des notes à usage purement interne (par exemple notes établies par l'employeur à des fins personnelles; plans de carrière) ne doivent pas être communiquées. Et pour finir: la personne qui refuse de fournir des informations ou fournit des informations incomplètes sans juste motif est passible de sanction (voir p. ex. art. 34 LPD).

2^e pilier

Financement d'un propre logement



Daniel Burgunder
Responsable assurances
Publica

«Qui veut réaliser son rêve d'acquérir un logement peut financer cet achat avec les avoirs de la prévoyance professionnelle. Comment procéder?»

L'argent du 2^e pilier peut être investi ou mis en gage pour financer l'acquisition d'un propre logement. Le financement de maisons de vacances et de résidences secondaires est exclu. Jusqu'à son 50^e anniversaire, la personne assurée peut percevoir ou mettre en gage un montant égal au maximum à sa prestation de sortie actuelle. Au-delà de cet âge limite, elle ne peut percevoir ou mettre en gage qu'un montant maximum équivalant à la prestation de sortie à laquelle elle aurait eu droit à l'âge de 50 ans ou à la moitié de la prestation de sortie actuelle. Le montant minimum d'un versement anticipé est de 20 000 francs, et l'âge limite pour prétendre à un versement anticipé ou à une mise en gage est fixé à 62 ans.

Il est important de savoir que les prélèvements anticipés sont assujettis à l'impôt et entraînent une diminution des prestations de sortie et de prévoyance. Afin d'éviter la réduction des prestations en cas de décès ou d'invalidité, il est conseillé de souscrire une assurance complémentaire auprès d'un assureur de son choix. Un nouveau prélèvement anticipé peut être demandé au plus tôt cinq ans avant le dernier. A noter qu'en cas de rachat dans la caisse Publica, aucun versement anticipé ne peut être obtenu sur les prestations qui en résultent dans les trois ans suivant l'enregistrement du rachat. En outre, il faut compter qu'un rachat effectué moins de trois ans avant un versement anticipé ne donnera pas droit à une déduction fiscale.

La mise en gage d'avoirs du 2^e pilier permet dans certaines conditions d'obtenir un prêt hypothécaire plus élevé ou un intérêt préférentiel. Une mise en gage n'entraîne ni réduction des prestations de prévoyance, ni assujettissement à l'impôt. En revanche, la réalisation du gage se solde par une réduction des prestations de prévoyance et l'assujettissement à l'impôt.

Pour de plus amples informations: www.publica.ch. Les formulaires de demandes peuvent être téléchargés dans la rubrique «Documentation > Formulaires».